

DECRET N° 88-21 du 21 Janvier 1988

Portant création, composition, attributions et fonctionnement de l'Organe Central National Chargé de la lutte contre le Commerce illicite de produits pétroliers et de leurs dérivés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois Constitutionnelles qui l'ont modifié ;
- VU la Loi N°61-7 du 20 Février 1961 sur la sécurité publique et les textes modificatifs subséquents ;
- VU l'Ordonnance N°54/PR/MFAE du 21 Novembre 1966 portant Code des Douanes et les textes modificatifs subséquents ;
- VU l'Ordonnance N°74-70 du 4 Décembre 1974 instituant au profit de l'Etat le monopole de l'approvisionnement, du stockage, du transport et de la vente des produits pétroliers et leurs dérivés ;
- VU Le Décret N°74-320 du 4 Décembre 1974 portant approbation des statuts de la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers (SO NA CO P) ;
- VU l'Ordonnance N°77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU le Décret N°83-298 du 24 Août 1983 portant répression du Commerce illicite des produits pétroliers sur le territoire national
- SUR Proposition du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et du Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 30 Décembre 1987,

SECRET :

Article 1er.- Il est créé un Organe Central National Chargé de mettre en oeuvre la nouvelle stratégie de lutte contre le Commerce illicite de produits pétroliers et de leur dérivés.

Article 2.- Ledit Organe placé sous l'autorité du Ministre Chargé du Commerce a pour mission d'engager toutes les actions nécessaires en vue de :

- Combattre l'introduction frauduleuse de produits pétroliers ;
- Organiser, centraliser et contrôler les actions de toutes les forces d'intervention qui opèrent sur le terrain des saisies de produits pétroliers, à l'exception des Unités de l'Inspection des Régions Douanières.

Article 3.- L'Organe Central National se compose comme suit :

- Le Ministre Chargé de la Défense ;
- Le Ministre Chargé des Finances ;
- Le Ministre Chargé de l'Intérieur ;
- Le Ministre Chargé du Commerce ;
- Le Ministre Chargé de la Justice ;
- Les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces.

Article 4.- L'Organe Central National est doté d'un noyau de décision composé comme suit :

- Le Ministre Chargé de la Défense (deux représentants)
- Le Ministre Chargé de l'Intérieur (deux représentants)
- Le Ministre chargé du Commerce (deux représentants).

Article 5.- L'Organe Central National dispose de tous pouvoirs d'investigation et contrainte par corps, de poursuite, pour mener ses opérations à bonne fin.

Article 6.- Les moyens humains nécessaires seront mis à sa disposition par le Ministère Chargé de la Défense.

Article 7.- Les moyens financiers et matériels nécessaires lui seront fournis par le Ministère Chargé du Commerce.

Article 8.- L'Organe Central National mettra en application par tous les moyens les dispositions du Décret N°83-298 du 24 Août 1983 portant répression du Commerce illicite des produits pétroliers sur le territoire national.

Article 9.- Le Ministre Chargé de la Défense, le Ministre Chargé de l'Intérieur, le Ministre Chargé du Commerce, le Ministre Chargé de la Justice, le Ministre Chargé des Finances et les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 20 Janvier 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



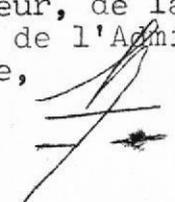
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Girigissou GABO.-

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République, Chargé
de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et de l'Administration
Territoriale,



Edouard ZODEHOUGAN.-

Le Ministre des Finances et
et de l'Economie,



Barnabé BIDOUZO.-

Le Ministre de la Justice,
Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et
Semi-Publiques,



Saliou ABOUDOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 SA/CC 2 CP/ANR 2 SGCEN 4 CPC 2 PPC 1 SDP 2
MDFAP MCAT MISPAT MFE MJIEPSP 15 DB DSDV DCOF DTCP DI 10 DLC
DAAE DPE INSAE BCP 10 CCIB 2 CEAP 2 X 6 = 12 GCONB DCCT IGE 3
UNB FASJEP ENA 3 ONEPI 1 JORPB 1.-